

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-214

présenté par
M. Mariton et M. Carrez

ARTICLE 26

I. – Après l’alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° Après la première ligne, sont insérées les trois lignes suivantes :

Articles L. 213-10, L. 213-10-8 et L. 213-10-10 à L. 213-10-12 du code de l’environnement	Agences de l’eau	62 000
Articles L. 213-10, L. 213-10-1 à L. 213-10-4 du code de l’environnement ; articles L213-10-5 à L213-10-7 du code de l’environnement	Agences de l’eau	1 715 000
Articles L. 213-10 et L. 213-10-9 du code de l’environnement	Agences de l’eau	342 000

».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XII. – Les pertes de recettes pour les agences de l’eau sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article poursuit le travail effectué par la précédente majorité sur le plafonnement des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public.

Néanmoins, l'élargissement et l'approfondissement des dispositions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 n'est pas satisfaisant compte tenu de la situation budgétaire de notre pays.

Comme l'indique le rapport de l'IGF sur « L'Etat et ses agences » de septembre 2012, les exemptions de ce plafonnement fondées sur la nature de la taxe (affectations correspondant à des redevances pour service rendu ou appliquant une logique de péréquation au sein d'un secteur économique) ne sont pas justifiées.

Il est donc ici proposé d'intégrer à ce plafonnement les redevances des agences de l'eau L'éventuel surplus de recettes serait reversé au budget général de l'Etat. Selon l'évaluation des voies et moyens du présent PLF (tome 1), celui-ci est estimé à 23M€.